

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2020

L'an deux mille vingt et le dix-neuf juin, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le quinze juin deux mille vingt, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, Marjorie VIORT.

PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire ; HENRI Mylène, GEOFFROY Franck, TERMES France, BERNARD Alexandre, HELY Nadège, Adjointes ; BECCARIA - DEHEN Lara, BESSONE Éric, BIELLE Laurent, DUMAINE Véronique, GIROD JOUFFROY Sébastien, JEAN-ELIE Fabrice, LEBORGNE Marc, LEBORGNE Sylvie, NEYRET Magali, PASQUIER Catherine, PISSY Sabrina, SATORI Angélique, THONET-BOONS Annick.

Absents et excusés : Néant.

Ouverture de la séance à 18h30.

Désignation du secrétaire de séance : Madame France TERMES.

Adoption du compte rendu : Adopté sans observations.

Lecture des décisions : Aucune.

1. MODIFICATION DÉLIBÉRATION 2020-15 « DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE LE THORONET (L2122-22 C.G.C.T.) ».

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération 2020-15 en date du 24 mai 2020,

Madame Le Maire rappelle que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il convient d'accroître les délégations de Madame le Maire.

Madame le Maire indique qu'elle avait souhaité attendre le présent Conseil Municipal afin d'appréhender, dans son ensemble, les délégations pouvant être attribuées au Maire.

Certaines délégations n'ayant pas été attribuées lors du premier Conseil Municipal; il est donc proposé de réaliser une modification de la délibération N° 2020/15.

Dans le cadre de l'explication des délégations notamment celles permettant au Maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice, Madame le Maire indique que dans le cadre du dossier du concasseur de la SOMECA, la municipalité réfléchit à une

stratégie commune avec l'Association de défense des Codouls car le Préfet a autorisé cette I.C.P.E. ; « il va donc falloir tenter une action en justice ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De modifier et compléter l'article UNIQUE de la délibération N°2020/15 comme suivant :

De charger Madame le Maire pour toute la durée du présent mandat des délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions au fond comme en référé (Tribunal judiciaire., Prud'hommes, Tribunal de police, Tribunal correctionnel, Cour d'assises, Cour d'appel, Cour de Cassation; Tribunal administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil D'État) et pour les compétences reconnues à ces mêmes Tribunaux ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Adopté à l'unanimité

**2. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) DU THORONET :
DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES ET DÉSIGNATION.**

Vu les articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Madame le Maire expose au Conseil municipal que le Centre Communal d'Action Sociale a pour mission : l'instruction des demandes d'aide sociale à destination des personnes vulnérables et autre public et une action sociale autonome (secours en espèce ou en nature).

Elle expose au Conseil municipal que le Conseil d'administration du C.C.A.S. comprend le Maire qui en est le Président et en nombre égal au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi des non-membres du Conseil Municipal.

Le vote est réalisé au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Madame le Maire indique que les actions du C.C.A.S sont au cœur de la volonté municipale, et expose que les élus souhaitent relancer et développer l'activité du C.C.A.S. ; cette dernière ne concerne pas seulement les personnes âgées mais également tous les administrés en difficulté.

Une seule liste commune de la majorité et de la minorité est présentée pour élire les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Le vote à bulletin secret n'est donc pas à réaliser.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De fixer à 9, le nombre de membres du conseil d'administration du C.C.A.S., président du C.C.A.S. inclus, soit 4 membres du Conseil municipal et 4 autres membres nommés par le Maire.

ARTICLE SECOND : De procéder ensuite à l'élection des représentants du Conseil Municipal au sein du conseil d'administration soit 4.

Après appel à candidature, une seule liste a été présentée. Il est donc fait application de l'article L. 2121-21, alinéa 4.

Cette dernière est composée de Madame France TERMES, Madame Nadège HELY, Madame Magali NEYRET et Madame Angélique SATORI.

Ont été proclamées membres du conseil d'administration :

- Madame France TERMES,
- Madame Nadège HELY,
- Madame Magali NEYRET,
- Madame Angélique SATORI.

Adopté à l'unanimité

<p><u>3. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION COMMUNES FORESTIÈRES DU VAR – AGENCE DES POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES DU VAR.</u></p>

Entendu que la Commune du Thoronet adhère à l'Association Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var,

Suite à une nouvelle organisation de l'équipe municipale, conformément à l'article 6 des statuts de cette Association, et en application de la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales du 21 février 2008 définissant le mode de représentation des collectivités à des organismes extérieurs, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la Commune,

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Après appel à candidature, une seule liste a été présentée. Il est donc fait application de l'article L. 2121-21 alinéa 4.

Le vote à bulletin secret n'a pas lieu il n'y a qu'une seule candidature par poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De désigner, sans scrutin secret, en tant que délégués de la Commune du Thoronet à l'Association Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var :

- Délégué titulaire : M. Marc LEBORGNE sur la thématique Forêt (aménagement du territoire/sécurité/valorisation et préservation des forêts publiques et privées).
- Délégué suppléant : M. Sébastien GIROD-JOUFFROY, sur la thématique Transition énergétique (habitat/bâtiments communaux/urbanisme/énergies renouvelables).

ARTICLE SECOND : De soumettre la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Adopté à l'unanimité

4. DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES INFORMATISÉES ALPES MÉDITERRANÉE (SICTIAM).

Madame Le Maire rappelle que par délibération en date du 16/09/2002, le Conseil Municipal avait approuvé l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes Méditerranée (SICTIAM) dont le but est de mutualiser les acquisitions et les services de maintenance de certains matériels et logiciels.

Ainsi, la Commune bénéficie de tarifs avantageux s'agissant de l'achat des logiciels de la comptabilité, de la facturation eau et assainissement, de l'état-civil et des élections.

En outre, la SICTIAM assure une assistance technique.

Les statuts du S.I.C.T.I.A.M. prévoient l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par le Conseil Municipal.

Suite à cet exposé, Madame le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Après appel à candidature, une seule liste a été présentée. Il est donc fait application de l'article L. 2121-21, alinéa 4.

Le vote à bulletin secret n'a pas lieu il n'y a qu'une seule candidature par poste.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au SICTIAM, sont désignés :

<u>Délégué Titulaire :</u>	M. Alexandre BERNARD
<u>Délégué Suppléant :</u>	Madame Lara BECCARIA-DEHEN

Adopté à l'unanimité

5. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYMIELECVAR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2001 portant création du SYMIELECVAR ;

Vu l'article 5 des statuts du SYMIELECVAR du 06/12/2019 « composition du Comité Syndical » ;

Considérant qu'il convient de désigner **1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant** de la commune auprès du SYMIELECVAR ;

Après appel à candidature, une seule liste a été présentée. Il est donc fait application de l'article L. 2121-21, alinéa 4.

Le vote à bulletin secret n'a pas lieu il n'y a qu'une seule candidature par poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au SYMIELECVAR, sont désignés :

<u>Délégué Titulaire :</u>	M. Marc LEBORGNE
<u>Délégué Suppléant :</u>	M. Sébastien GIROD-JOUFFROY

Adopté à l'unanimité

6. INDEMNITÉ DE FONCTION DES ÉLUS (MAIRE / ADJOINTS AU MAIRE / CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-18, L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 24 mai 2020, constatant l'élection du Maire et de cinq Adjointes.

Vu l'arrêté municipal n° 2020/05 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonctions à Madame Mylène HENRI, Première Adjointe au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/06 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonctions à

Monsieur Franck GEOFFROY, Deuxième Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/07 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonctions à Madame France TERMES, Troisième Adjointe au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/08 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Alexandre BERNARD, Quatrième Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/09 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonctions à Madame Nadège HELY, Cinquième Adjointe au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/10 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Marc LEBORGNE, Conseiller Municipal délégué,

Considérant que la Commune compte 2499 habitants,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 51,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de Madame le Maire de la Commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une Commune de de 1000 à 3499 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint (*et d'un Conseiller Municipal titulaire d'une délégation de fonction*) est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice,

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération fixer une indemnité de fonction inférieure au barème visé par l'article L 2123-23 du C.G.C.T. à la demande, du maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjoints, des Conseillers Municipaux délégués du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Madame le Maire explique que l'enveloppe des indemnités demeure la même ; la particularité a été pour le Conseil Municipal d'être limité en nombre d'Adjoints et souligne que M. Marc LEBORGNE, Conseiller Municipal délégué, dispose dans les délégations qui lui ont été confiées, des mêmes attributions et fonctions que les Adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Madame Marjorie VIORT, Maire : 48,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Madame Mylène HENRI, 1^{ère} Adjointe : 16,97 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Monsieur Franck GEOFFROY, 2^{ème} Adjoint : 16,97 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Madame France TERMES, 3^{ème} Adjointe : 16,97 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Monsieur Alexandre BERNARD, 4^{ème} Adjoint : 16,97 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Madame Nadège HELY, 5^{ème} Adjointe : 16,97 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Monsieur Marc LEBORGNE, Conseiller Municipal délégué : 16,97 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

ARTICLE SECOND : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE TROISIEME : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE QUATRIEME : Que cette délibération prend effet de manière rétroactive à compter du 26 mai 2020.

ARTICLE CINQUIEME : De charger Madame le Maire de transmettre au contrôle de légalité, outre la présente délibération, le tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à ses membres.

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées
aux membres du conseil municipal**

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Montants mensuels bruts
Maire	VIORT Marjorie	48,77 %	1 896,86 €
Adjoint au Maire	HENRI Mylène	16,97 %	660,03 €
Adjoint au Maire	GEOFFROY Franck	16,97 %	660,03 €
Adjoint au Maire	TERMES France	16,97 %	660,03 €
Adjoint au Maire	HELY Nadège	16,97 %	660,03 €
Adjoint au Maire	BERNARD Alexandre	16,97 %	660,03 €
Conseiller municipal délégué	LEBORGNE Marc	16,97 %	660,03 €

Adopté à l'unanimité

7. FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE.

Vu le Code électoral,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, dite loi de proximité,

Vu le Code général des Collectivités territoriales notamment son article L 2123-19,

Madame HENRI Mylène, Première Adjointe expose au Conseil municipal que l'article L 2123-19 du Code Général Des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal, peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation.

Madame HENRI Mylène, indique que depuis 6 ans, le montant des frais de représentation s'élève à 300 euros par mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'attribuer à Madame Marjorie VIORT, Maire du Thoronet, des frais de représentation pour un montant mensuel de 300 euros.

ARTICLE SECOND : Que cette délibération prend effet de manière rétroactive à compter du 26 Mai 2020.

Adopté à l'unanimité

8. CRÉATION DE DEUX POSTES DE CONTRACTUELS À TEMPS NON COMPLET ANNUALISÉS (20 HEURES HEBDOMADAIRES) POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ.

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1°,

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

Vu le Décret n° 2016-604 du 12 Mai 2016 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services même s'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents d'agent polyvalent, pour accroissement temporaire d'activité rémunéré sur le grade d'Adjoint Technique Territorial, 1^{er} échelon, à temps non complet annualisé (20 heures hebdomadaires) **à compter du 6 juillet 2020,**

Considérant qu'il convient d'organiser le remplacement des agents en congés annuels, lors de la période estivale, notamment pour maintenir l'entretien des différents bâtiments communaux,

Considérant que la création de ces postes permettrait de répondre, aux besoins indispensables, au bon fonctionnement de l'École « Lucie Aubrac », notamment pendant la pause méridienne, l'entretien des locaux et la garderie.

Madame le Maire indique que les agents visés par la création des deux postes de contractuels sont déjà présents à l'école, ils sont en fin de contrat et de carrière ; ces personnes ont été embauchées grâce aux contrats aidés, utilisés comme beaucoup de mairies afin de ne pas grever le budget.

Les contrats votés ce jour vont leur permettre de maintenir leur emploi jusqu'en Décembre, ce qui laisse un peu de temps afin d'étudier d'autres possibilités et de les accompagner dans leurs démarches.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De créer deux postes de contractuel à temps non complet annualisé (20 heures hebdomadaires) pour accroissement temporaire d'activité.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame Le Maire à procéder au recrutement de deux agents contractuels à temps non complet annualisés (20 heures hebdomadaires) pour faire face à un besoin temporaire **à compter du 6 Juillet 2020.**

ARTICLE TROISIEME : Que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes au **1^{er} échelon** du grade **d'Adjoint Technique Territorial.**

Adopté à l'unanimité

<p><u>9. CRÉATION D'UN POSTE DE CONTRACTUEL À TEMPS NON COMPLET ANNUALISÉ (26 HEURES HEBDOMADAIRES) POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ.</u></p>
--

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1°,

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

Vu le Décret n° 2016-604 du 12 Mai 2016 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services même s'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'agent polyvalent, pour accroissement temporaire d'activité rémunéré sur le grade d'Adjoint Technique Territorial, 1^{er} échelon, à temps non complet annualisé (26 heures hebdomadaires) **à compter du 4 Septembre 2020.**

Madame Le Maire expose que la création de ce poste permettrait de répondre, aux besoins indispensables, au bon fonctionnement de l'Ecole « Lucie Aubrac », notamment pendant la pause méridienne, l'entretien des locaux et la garderie.

Madame HELY indique qu'il s'agit d'un agent des écoles qui est également en fin de contrat et qui a donné une grande satisfaction. Le contrat aidé ne pouvait être renouvelé ; considérant que la municipalité a pour projet un accueil de loisirs sans hébergement, cet agent pourrait être formé en B.A.F.A. pour compléter les effectifs de la mairie.

Il est rappelé que les contrats aidés sont utiles car ils ont pour objectifs pour faire évoluer les agents, les former.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De créer un poste de contractuel à temps non complet annualisé (26 heures hebdomadaires) pour accroissement temporaire d'activité.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame Le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel à temps non complet annualisés (26 heures hebdomadaires) pour faire face à un besoin temporaire à compter du 4 Septembre 2020.

ARTICLE TROISIEME : Que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes au 1^{er} échelon du grade d'Adjoint Technique Territorial.

Adopté à l'unanimité

10. <u>CRÉATION DE TROIS POSTES D'EMPLOIS SAISONNIERS À TEMPS COMPLET.</u>

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s), il habilite l'autorité à recruter,

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les effectifs des Services administratifs du 15 juin au 15 Septembre, chaque année.

Il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Madame le Maire expose aux membres de l'Assemblée délibérante que pendant cette période synonyme de réduction des effectifs pour congés annuels, la Commune pourrait offrir aux jeunes thoronéens un emploi saisonnier, en Mairie comme à l'office de tourisme.

Madame le Maire indique que parmi les trois postes d'agents saisonniers, deux sont dévolus pour l'office du tourisme et le troisième pour les services administratifs.

Il n'y a pas lieu de voter les postes d'emplois saisonniers pour les services techniques qui avait été créés précédemment.

Il s'agit d'un renfort pendant la période estivale et la reprise de l'activité post COVID.

Madame SATORI souhaiterait savoir comment sont recrutés les saisonniers.

Madame le Maire indique que les saisonniers thoronéens sont recrutés selon l'ordre d'arrivée de leur demande en Mairie ; ils sont ensuite reçus par la direction des ressources humaines et la directrice générale des services au cours d'un entretien.

Les postes de saisonniers au sein des services techniques ne sont pas à ce jour encore tous pourvus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER: De créer 3 postes d'agents saisonniers à temps complet, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent selon les modalités suivantes:

- 3 postes au Services Administratifs,

Grade Adjoint Administratif Territorial 1^{er} échelon,

ARTICLE SECOND : Que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes, grade d'Adjoint Administratif Territorial 1^{er} échelon, indice majoré 327.

ARTICLE TROISIEME : D'autoriser Madame le Maire à procéder au recrutement des agents saisonniers non-titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été close à 19h45.

La secrétaire de séance



Madame France TERMES